

Commissariat général  
à la stratégie  
et à la prospective

---



Thématique de travail possible n° 5

**Améliorer la transparence des entreprises et autres organisations**

**Constat/Diagnostic**

La « transparence » est l'un des piliers de la responsabilité sociétale des entreprises : elle vise à garantir disponibilité de l'information dans et hors de l'entreprise, contrôlabilité, évaluation.

Les rapports ou recherches sur la responsabilité sociétale des entreprises et son renforcement évoquent tous peu ou prou les outils et méthodes pour améliorer collecte, diffusion et contrôle des informations environnementales, sociales, sociétales et de gouvernance des entreprises.

Pour ne citer que les plus récents, la feuille de route de transition écologique de septembre 2012, le rapport Brovelli – Drago – Molinié sur la RSE de juin 2013 et l'avis du conseil économique, social et environnemental dans son rapport de juin 2013 sur la RSE.

Si l'on a tendance en France à considérer la production des rapports d'informations sur les données extrafinancières (le reporting) comme l'outil le plus pertinent pour améliorer la redevabilité des entreprises par rapport à leurs parties prenantes, les poussant à une plus grande transparence, différents autres stimulants existent.

**1) Le reporting extra-financier des entreprises, principal vecteur des objectifs de « transparence » et de « redevabilité » (accountability) de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**

Le « reporting extra-financier des entreprises » est la communication, par l'entreprise, de données environnementales, sociales, sociétales et de gouvernance – c'est à dire de « développement durable » relatives à son activité. Il est dit « extra-financier » par opposition au reporting financier, obligatoire et beaucoup plus développé et structuré dans son contenu comme dans son contrôle et sa communication. C'est un outil de pilotage de la stratégie globale de l'entreprise d'autant plus utile qu'il est assorti d'indicateurs correspondant aux enjeux les plus importants pour celle-ci.

La France n'est pas le seul pays où le reporting extra-financier des entreprises<sup>1</sup> soit obligatoire, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Grande Bretagne mais aussi la Chine, l'Inde et la Malaisie s'étant dotés de lois ou règlements dans ce domaine, mais c'est celui qui a l'expérience la plus ancienne en la matière. Les sociétés cotées doivent, depuis la loi Nouvelles régulations économiques de 2001, intégrer des informations sociales et environnementales dans leur rapport annuel, dont la liste était fixée par décret du 20 février 2002.

Ce dispositif juridique a depuis été complété et renforcé par l'article 225 modifié de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (en cours de modification), le décret du 24 avril 2012 (en cours de modification) relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale et l'arrêté du 13 mai 2013 fixant les conditions de la certification de l'organisme tiers indépendant chargé de porter un jugement sur les informations émises par les entreprises (articles du code du commerce L. 225-102-1 ; R. 225-104, R. 225-105, R. 225-105-1 et R. 225-105-2 ; A. 225-1 à 225-4).

Ce cadre a instauré, avec une progressivité dans le temps<sup>2</sup>, de nouvelles obligations de reporting extra-financier avec 42 informations à renseigner dans les rapports de gestion annuels de près de 2.350 entreprises<sup>3</sup>, dont un peu moins de 900 cotées. Il

prévoit également une évaluation par le Gouvernement de l'application du reporting extra-financier par les entreprises soumises à cette réglementation, l'ensemble des parties prenantes ayant vocation à contribuer à cette évaluation.

Nombre d'entreprises non soumises à l'obligation légale se prêtent également à un reporting extra-financier des entreprises pour satisfaire notamment les questionnements des places et marchés financiers. Ces données sont utilisées, parmi d'autres, par des agences de notation extra-financière pour évaluer le degré d'engagement, de transparence et de risques associés des sociétés en matière de responsabilité sociétale. Elles peuvent être produites selon le modèle du code du commerce mais l'entreprise peut aussi se référer à d'autres cadres, dont celui, international, de la Global reporting initiative (GRI) dont la quatrième version du référentiel est parue en mai 2013 (elle a pour principal objectif de rendre les informations divulguées par les entreprises à la fois plus lisibles et plus en phase avec leurs impacts sectoriels en matière de développement durable, donc plus stratégiques (principe de « matérialité »)).

---

<sup>1</sup> Nommé « reporting » dans le reste du document

<sup>2</sup> — pour les sociétés cotées, aux exercices ouverts après le 31 décembre 2011

— pour les sociétés non cotées dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 1 milliard d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 5 000, aux exercices ouverts après le 31 décembre 2011

— pour les sociétés non cotées dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 400 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 2 000, aux exercices ouverts après le 31 décembre 2012 ;

— pour les sociétés non cotées dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500, aux exercices ouverts après le 31 décembre 2013.

<sup>3</sup> Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (sociétés cotées) ; sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions non cotées dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires est au minimum de 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est au moins de 500 ; actionnaires de ces sociétés

<sup>4</sup>

" A partir du 1er janvier 2013, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises"

Parmi les entreprises produisant un reporting extra-financier, plusieurs sont publiques : les sociétés publiques cotées (Aéroports de Paris, Renault, Safran...) et autres SA (Groupe La Poste, Giat Industrie...) de façon obligatoire, mais aussi des entreprises et établissements publics (RATP, SNCF, RFF...). Toutefois, l'ensemble du secteur public n'est pas soumis à l'obligation de reporting : l'article 226 de la loi Grenelle II, qui avait pour objet d'étendre le dispositif de l'article 225 aux entreprises et aux établissements publics, a été affecté d'un vice juridique.

Le cadre juridique français du reporting extra-financier des entreprises est voué à connaître des modifications :

a) A court terme :

- Le projet de loi « d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises », présenté mercredi 4 septembre 2013 en conseil des ministres, prévoit dans son article 9 de soumettre les mutuelles et les établissements de crédit à des conditions de seuil identiques aux autres sociétés pour la mise en oeuvre de l'article 225 de la loi Grenelle II relatif au reporting extra-financier. L'annonce avait déjà été faite par le gouvernement lors du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet dernier.

L'article 9 vise à corriger une erreur<sup>5</sup> introduite dans la loi de régulation bancaire et financière : le renvoi aux seuils avait été supprimé par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.

- Le projet de loi relative à l'économie sociale et solidaire procède à la réintroduction des seuils pour les coopératives relevant de la loi de 1947, coopératives agricoles, sociétés d'assurance (erreur analogue en cours de correction).
- Le décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale est en cours de modification (parution imminente, le contreseing des ministres s'achevant). La modification vise à supprimer un risque d'illégalité en n'imposant aux sociétés cotées qu'une seule information supplémentaire, le « montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours »<sup>6</sup> et étendant à toutes les autres sociétés la production de neuf autres informations.

b) A moyen terme :

- Le projet de directive européenne sur le reporting extra-financier de la commission européenne du 16 avril 2013 prévoit l'instauration par les Etats membres d'un reporting obligatoire pour les entreprises de plus de 500 salariés et plus de 20 M€ de bilan ou 40M€ de chiffre d'affaires, sur leurs politiques, les risques liés et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Le projet introduit aussi, pour les entreprises cotées, une déclaration sur leur politique de diversité dans la

---

<sup>5</sup> modifier les articles L. 114-17-h du code de la mutualité et L. 511-35 alinéa 2 du code monétaire et financier

<sup>6</sup> le Conseil d'Etat, dans son rôle de conseil au gouvernement sur les projets de textes a jugé que le caractère de société cotée justifiait, pour cette seule information, cette différenciation entre sociétés cotées et autres sociétés prévue dans la loi

composition de leurs organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Le projet se différencie de la situation française par l'absence de vérification par un organisme tiers indépendant ; ses seuils de déclenchement plus bas<sup>7</sup>. La France a fait connaître en juillet 2013 une position de soutien et ses souhaits de renforcement du projet portant sur une plus grande précision des thèmes sur lesquels une divulgation d'informations est attendue des entreprises, une introduction d'indicateurs quantitatifs clés, un mécanisme de vérification par un tiers indépendant. La position française soutient par ailleurs l'intention exprimée par le Parlement européen et la Commission, à la suite des conclusions du Conseil européen du 19 mai 2013, d'aborder dans le cadre de ce projet de texte la question plus large de la transparence de l'activité des grandes entreprises. La France soutient à cet égard la mise en œuvre d'une obligation de divulgation par les grandes entreprises d'informations sur leur activité internationale « pays par pays », à l'image du dispositif introduit pour les banques par la directive dite « CRD IV ».

A ce jour, le projet ne fait pas l'objet de consensus sur le caractère obligatoire de ses mesures<sup>8</sup>. En toute hypothèse, la législation française devrait s'adapter au droit européen issu de ces négociations dont le terme est espéré au début 2014.

Par ailleurs, l'Allemagne a entrepris, à travers son Conseil de Développement Durable, un dialogue avec quelques pays (France, Grèce) dans la perspective d'élaborer un référentiel européen facultatif qui compléterait la directive en cours de négociation.

- Ainsi que le veut la Loi Grenelle II, le gouvernement a entrepris une évaluation des effets de la réglementation sur le reporting extra-financier. Les premiers retours d'études lancées en 2013 sur la première année d'application du nouveau dispositif juridique de reporting obligatoire soulignent une hétérogénéité du reporting, son caractère incomplet et la nécessité de définir des modalités d'application davantage sectorielles, à la fois pour cibler les principaux impacts de chaque grand secteur d'activité en termes de développement durable et pour renforcer la comparabilité des données produites. Le Commissariat général au développement durable et l'INSEE ont engagé des réflexions sur la production et la collecte des données, dans l'objectif d'aider les entreprises dans la rédaction de leur rapport et de disposer de données agrégables sur un secteur ou au niveau national
- Une réflexion est engagée sur l'extension, dans un souci de cohérence, du périmètre des obligations de reporting à certaines structures juridiques non concernées actuellement par la loi telles les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les filiales françaises de multinationales ayant la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL), de sociétés en nom collectif (SNC) ou de sociétés civiles immobilières (SCI)).

---

<sup>7</sup> Les seuils français sont de 100M€ de bilan ou 100M€ de chiffre d'affaires

<sup>8</sup> Plusieurs pays se prononcent pour un maximum de souplesse et de flexibilité pour ces obligations de reporting extra-financier. : l'Allemagne, Portugal, Italie, Pologne, Estonie, Espagne, Roumanie et République Tchèque,

- Un besoin se fait jour de clarification des obligations de publication des informations non consolidables pour les filiales qui possèdent des installations classées.
- Les travaux internationaux sur le « reporting intégré », portés notamment par l'International integrated reporting council (IRCC), sont susceptibles de s'imposer comme norme de soft law internationale, outre que certains gouvernements européens manifestent à leur sujet un intérêt qui pourrait se traduire par une incorporation réglementaire : il s'agit de produire des éléments financiers et de coûts, mais aussi des éléments relatifs aux acteurs humains, environnementaux, au contexte extérieur (qui intègre les attentes des clients), aux exigences des fournisseurs, mais dans la cohésion et la concision.
- La réflexion sur le reporting intégré invite à porter plus loin le regard sur la question de la destination et de l'utilisation des informations produites par les entreprises : qui les étudie, qui les juge, dans quel objectif, peut-on déterminer les effets positifs du reporting ? Comment faire en sorte que ces informations s'adressent davantage aux salariés, aux consommateurs et à la société civile en général ? Comment aller au-delà des pratiques actuelles d'utilisation des informations extra-financières des entreprises par les agences de notations et les investisseurs désireux de prendre en compte les conduites responsables dans leurs stratégies d'investissement socialement responsable (ISR) ?

## **2) Autres modes de transparence des entreprises**

Bien que ces thèmes fassent moins spontanément partie du raisonnement habituel quand on évoque la transparence dans un cadre de RSE, on peut considérer que relevant de cet objectif :

- La réglementation relative à l'Investissement Socialement Responsable, également basée sur le principe de transparence (voir Thématique n°4)
- La question de la labellisation de démarches de responsabilité sociétale des entreprises. Le "Label égalité" depuis 2004 et le "Label Relations Fournisseurs Responsables" depuis 2012 ne couvrent qu'un champ restreint de la RSE. En application de l'article 53 de la loi Grenelle I, un groupe de travail inter-parties prenantes a élaboré un projet de reconnaissance par les pouvoirs publics de labellisations de démarches de RSE sectorielles (v. fiche « Compétitivité »).
- Les enjeux liés au statut et au fonctionnement des agences de notation extra-financière (v. proposition n°13 du Rapport Brovelli – Drago – Molinié sur la RSE de juin 2013 « Pour un cadre européen de régulation des organismes de notation extra-financière » ou proposition de « certification indépendante des agences de notation extra-financière » du conseil économique, social et environnemental dans son rapport de juin 2013 sur la RSE)
- Les engagements volontaires signés entre le ministère du développement durable et des organisations professionnelles
- Le rôle des points de contact nationaux (PCN) des principes de l'OCDE sur les multinationales
- ou, de façon plus prospective, la recherche sur une « comptabilité de

## **Leviers potentiels et pistes de travail**

### ***Axe 1 : Participer au bilan des lois Grenelle sur le reporting extra-financier et en tirer éventuellement des recommandations***

La Plateforme regroupant l'ensemble des parties prenantes intéressées à la RSE, elle a vocation à contribuer à l'évaluation de l'application de l'article L.225-102-1 du code de commerce. Il sera nécessaire au préalable de s'interroger sur les modalités d'une contribution efficace :

- Quelles sont les études et enquêtes relatives à ce bilan déjà réalisées ou à venir ? Comment la Plateforme peut-elle être informée voire associée en amont de ces études ? La Plateforme peut-elle devenir le lieu d'observation partagé de ces initiatives ?
- Quels sont les premiers enseignements à la fois quantitatifs et sur la qualité des informations publiées ?
- Ces premiers résultats permettent-ils d'identifier des pistes d'amélioration, d'une part des méthodologies des bilans, d'autre part pour la pratique de reporting des entreprises ?
- Quels outils d'aide au reporting extra-financier pourraient-ils être développés ? Quelles initiatives d'appui à la mise en œuvre du reporting-extra financier existent déjà ? Comment la Plateforme pourrait-elle contribuer à leur développement ?
- Comment intégrer l'extension de la responsabilité des sociétés mères vis à vis de leurs filiales et sous-traitants à l'étranger, notamment dans les pays en développement. (CF Thématique 3)
- La question du reporting sur les droits humains, appelée par la précédente, ne mérite-t-elle pas approfondissement ? (NB : le gouvernement français a demandé que ce thème figure au programme du second Forum Mondial Entreprises et Droits de l'Homme que le Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme organise à Genève en décembre 2013, entraînant avec lui dans sa demande les pays membres du groupe des Mais du Paragraphe 47)
- Est-il opportun de réintégrer l'avis des institutions représentatives du personnel (IRP) et des parties prenantes dans les exigences de la loi ?

### ***Axe 2 : Définition d'un cahier des charges visant à une meilleure régulation des procédures de vérification, de labellisation et/ou de certification en matière de RSE***

Les procédures actuelles de vérification, de labellisation et de certification en matière de RSE ne concernent qu'un nombre limité d'entreprises. Les divers dispositifs privés

---

9

([http://www.cdd.asso.fr/groupe\\_de\\_travail/groupe\\_4\\_recherche\\_prospective\\_verse\\_une\\_comptabilite\\_du\\_developpement\\_durable](http://www.cdd.asso.fr/groupe_de_travail/groupe_4_recherche_prospective_verse_une_comptabilite_du_developpement_durable))

existants sont peu ou mal connus et très hétérogènes. Il n'existe pas de label RSE reconnu officiellement par l'Etat couvrant l'ensemble des champs de la RSE. Ainsi :

- Une meilleure connaissance et le recensement de l'offre actuelle de labellisation, vérification, certification est-elle utile/nécessaire pour développer la RSE au sein des PME ?
- Comment développer des labels RSE robustes, reconnus et valorisés par les donneurs d'ordre privés et publics dans leurs appels d'offre ? Des labels RSE publics reconnus par l'Etat seraient-ils un bon levier pour atteindre cet objectif ?
- Est-il opportun de lancer une expérimentation de démarches de RSE sectorielles reconnues par l'Etat, servant de cadre national de référence pour les diverses procédures de vérification, labellisation, certification en matière de RSE ?

### **Axe 3 : Examiner l'intérêt de définir des indicateurs de branche**

Le nombre d'indicateurs à renseigner paraît élevé sans nécessairement rendre compte de façon pertinente d'un engagement effectif de l'entreprise en matière ESG. De plus, les référentiels RSE disponibles se caractérisent par leur diversité. Il n'existe cependant pas d'indicateurs de reporting extra-financiers de branche consensuels, largement reconnus et utilisés. Ainsi :

- Comment l'entreprise intègre-t-elle les dimensions ESG dans la construction et la mise en œuvre de sa stratégie de performance globale ? Quelles sont les priorités dans le domaine de la RSE définies par l'entreprise à horizon de trois ans ?
- Comment développer des indicateurs de branche à partir de ces enjeux identifiés par les entreprises ?
- Quels peuvent-être les liens entre l'élaboration de critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance adaptés à la branche d'activité et une expérimentation de démarches de RSE sectorielles reconnues par l'Etat ?
- Ces indicateurs seraient-ils utiles et utilisables pour développer les procédures de vérification, de labellisation, de certification en matière de RSE ? Ces indicateurs seraient-ils utiles pour améliorer la qualité et la pertinence du reporting extra-financier ?
- La production de guides de bonnes pratiques, d'outils, de référentiels, à destination des entreprises ou des organismes tiers indépendants (OTI) attestant de la sincérité du reporting extra-financier est-elle utile ?<sup>11</sup>

### **Axe 4 : Quelle évolution du statut des agences de notation ?**

---

10

Les missions de ces OTI sont définies par l'Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission

<sup>11</sup>CF : les travaux de l'Association française de normalisation (AFNOR) sur la "Vérification du reporting social et environnemental" lancés le 23 juillet 2013

Le modèle économique des organismes de notation extra-financière n'est pas stabilisé et les méthodologies sont très différentes d'un organisme à l'autre. L'investissement responsable a certes connu un essor depuis dix ans, mais ne s'est pas encore assez développé pour permettre aux organismes de notation de trouver des débouchés économiques importants. Ainsi, peut-on s'interroger sur les modalités favorisant le développement de ces agences :

- Comment améliorer leur crédibilité, valoriser leur expertise tout en maintenant leur diversité ?
- Comment améliorer la qualité et la transparence des méthodologies actuelles ?
- Quels sont les meilleurs leviers pour renforcer le dialogue engagé avec les émetteurs et les parties prenantes ?
- L'Europe est-elle la meilleure échelle pour établir un cadre de régulation des organismes de notation extra-financière ? La promotion d'un référentiel méthodologique européen et international peut-elle servir la crédibilité des organismes de notation extra-financière ?

#### ***Axe 5 : Examiner l'opportunité de la notation sociale et environnementale***

Les performances RSE sont encore peu évaluées en France, ne reposant pas sur un référentiel national partagé, et les notations extra-financières existantes restent principalement destinées aux investisseurs. :

- Quel est l'intérêt de développer les méthodes de notation déjà existantes ?
- Faut-il mettre en place un système unique de notation ou une diversité de notations ?
- Quels seraient les utilisateurs de ces notations ?
- Comment mieux diffuser les notations sociales et environnementales existantes auprès des parties prenantes ?
- Quelles expérimentations pourraient être menées pour améliorer leur diffusion actuelle ?

Secrétariat de la Plateforme – 27 septembre 2013